

Actualités juridiques

Dans le cadre de cette chronique, trois jugements récents de la Cour du Québec méritent d'être abordés vu l'intérêt qu'ils peuvent susciter auprès des directions d'école et des gestionnaires de commission scolaire.

Frais de transport et de surveillance

Dans la cause *Charron c. Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke*¹, le demandeur réclamait la somme de 7 000 \$ de la commission scolaire qui refusait de lui rembourser les frais de transport et de surveillance de son fils parce qu'ils découlaient du choix du demandeur d'inscrire son enfant dans une école qui offre un programme d'anglais intensif située en dehors de son secteur d'appartenance. Pour le demandeur, la commission scolaire avait l'obligation d'offrir ce programme dans toutes ses écoles primaires ou, à défaut, d'assumer les coûts de transport et de surveillance découlant d'un tel choix. Bien que la cour ait décliné juridiction vu que le fondement juridique du recours concernait la légalité des décisions prises par la commission scolaire en regard des dispositions de la Loi sur l'instruction publique et non pas de l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle ou extracontractuelle², le juge s'est toutefois permis de faire une observation intéressante sur la nature des services éducatifs offerts dans une école. Pour le juge, un « programme d'anglais intensif est, au sens de la loi, un projet éducatif particulier implanté dans une école primaire » et cette responsabilité est assumée par l'école dans le respect de son projet éducatif et de son plan de réussite. Puisqu'il s'agit d'une décision locale, propre à chaque école, il est donc faux de prétendre qu'une commission scolaire est tenue d'offrir gratuitement le transport et la surveillance du midi à un élève qui effectue un

choix d'école afin de bénéficier d'un programme non offert dans son école de quartier.

Service de garde

Dans la cause *Commission scolaire de Montréal c. Lapointe & al.*³, la commission scolaire réclamait la somme de 861 \$ aux parents d'une élève ayant bénéficié du service de garde de son école. Dans cette affaire, le père de l'enfant niait toute responsabilité invoquant qu'il n'avait pas la garde légale de sa fille pendant la période concernée, qu'il n'avait jamais signé la fiche d'inscription au service de garde et qu'il ignorait que son enfant fréquentait le service de garde. Quant à la commission scolaire, elle soutenait que le père de l'élève était responsable avec la mère du paiement des frais puisqu'en vertu de l'article 603 du Code civil du Québec, « le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre ». Pour le juge, le père de l'enfant a réussi à renverser la présomption énoncée à cet article puisque, non seulement les services ont été rendus sans qu'on l'avertisse, mais « aucune preuve n'a été soumise que ces services étaient nécessaires, eu égard à la situation de la mère et de l'enfant ». Bien que l'on puisse s'interroger sur le sens de cette dernière affirmation du juge, il ne fait aucun doute que la présomption énoncée à l'article 603 aurait pu profiter à la commission scolaire si le père de l'enfant avait su qu'elle fréquentait le service de garde sans qu'il dénonce sa situation familiale (absence de garde légale) à l'école.

Les « aires publiques »

Dans la cause *Ville A c. X & al.*⁴, les défendeurs étaient accusés d'avoir « flâné » dans un endroit public en violation du règlement de la Ville concernant la paix, le bon ordre,

la décence et les bonnes mœurs. Il s'agissait d'un groupe de jeunes qui se trouvaient dans les « aires publiques » d'un bâtiment construit dans une municipalité pour protéger les habitants des intempéries nordiques. Pour la cour, il s'agissait essentiellement de définir le terme *flâner* à la lumière de la jurisprudence qui s'en remet aux définitions usuelles contenues dans le *Petit Larousse*, édition 2005 : « Se promener sans hâte, au hasard, en s'abandonnant à l'impression et au spectacle du moment », et dans le *Petit Robert*, édition 2006 : « Se promener sans but, au hasard, avancer sans se presser (...) perdre son temps; paresser ». Or, dans cette affaire, il fut démontré que les défendeurs attendaient le retour d'une jeune fille qui venait de vivre des moments difficiles. Pour la cour, les défendeurs n'avaient donc commis aucune infraction en lien avec le règlement municipal puisqu'ils n'étaient pas là sans but précis, mais bien dans l'expectative de rencontrer leur amie afin de lui apporter leur soutien. Quand une école est aux prises avec une personne qui circule sans but précis et pour aucune raison valable à proximité du terrain de l'école, ce jugement devrait donc permettre aux autorités policières d'intervenir efficacement à la demande de la direction.

¹ Cour du Québec (Division des petites créances), 450-32-010789-055, 4 décembre 2006.

² La Cour du Québec n'exerce aucun pouvoir de surveillance sur les décisions prises par un organisme public.

³ Cour du Québec (Division des petites créances), 500-32-091572-059, 12 décembre 2006.

⁴ Cour du Québec (Chambre de la jeunesse), 652-62-000189-058, 30 novembre 2006.



Alain Guimont
Avocat et conseiller
juridique à la FCSQ
aguimont@fcsq.qc.ca